

## Arrêt

n° 134 679 du 9 décembre 2014  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juin 2014, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 15 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2014.

Entendue, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me TODTS loco Me J. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 23 novembre 2009.

1.2. Le lendemain, ils ont introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par les arrêts du Conseil de céans n° 43 555 et 43 556 prononcés le 20 mai 2010 et refusant d'accorder la qualité de

réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 17 juin 2010, des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile ont été pris à leur égard.

1.3. Le 2 août 2010, ils ont introduit une seconde demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 55 377 prononcé le 31 janvier 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 7 janvier 2011, ils ont introduit une demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a d'abord été rejetée dans une décision du 20 janvier 2012 (qui a fait l'objet d'un retrait) et par la suite dans une décision du 11 juillet 2012.

1.5. Le 28 juillet 2011, ils ont introduit une troisième demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 130 566 prononcé le 30 septembre 2014 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.6. Le 25 avril 2014, ils ont introduit une nouvelle demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle semble être toujours pendante.

1.7. En date du 15 mai 2014, la partie défenderesse a pris à leur égard deux ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire<sup>(1)</sup> a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 03/04/2014.*

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation)
- du principe général de prudence (pas de décision de l'instance de contrôle) ;
- du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) ;
- du principe général de confiance légitime et de sécurité juridique (la décision enjoint au requérant de quitter le territoire, alors qu'il n'y est pas légalement contraint) ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation (des exigences légales et du statut de demandeur d'asile)
- de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risques de mauvais traitements et risque d'atteinte à la vie privée et familiale),
- de l'article [sic] 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risque de mauvais traitements et absence de recours effectif) ;
- de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 39 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (recours effectif).
- De l'article 33 de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés (principe de non-refoulement) ;

- de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (garanties fondamentales entourant la demande d'asile dont l'autorisation de séjourner le temps de l'examen de la demande).
- de la Directive 2005/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive « Retour »).

2.2. Elle détaille en substance le droit national et européen ainsi que les principes visés.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris les décisions querellées sans avoir tenu compte de tous les éléments de la cause alors que cela lui incombe en vertu des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration. Elle rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité constate une situation visée par cette disposition.

Elle expose qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi a été introduite le 25 avril 2014, soit antérieurement à la prise de l'acte attaqué, et qu'ainsi, la partie défenderesse en avait connaissance. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir fait référence dans les décisions entreprises. Elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans qui « *a suspendu un ordre de quitter le territoire délivré après qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ait été déclarée irrecevable pour défaut de document d'identité* ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et a violé l'article 3 de la CEDH dès lors qu'elle ne s'est nullement prononcée sur l'existence d'un risque de violation de cette disposition dans les décisions querellées.

### 3. Discussion

3.1. Sur la quatrième branche du moyen unique pris, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009).

De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 25 avril 2014, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire belge, sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, soit antérieurement à la date de l'adoption de la décision attaquée, laquelle a eu lieu le 15 mai 2014. Il relève également que le dossier administratif ne renseigne pas les suites qui auraient été réservées à ladite demande et qu'interrogée à l'audience du 2 décembre 2014, la partie requérante confirme, sans être contredite par la partie défenderesse, qu'aucune suite n'a été réservée à ladite demande. Ni le dossier administratif ni l'interpellation des parties à l'audience quant à ce ne permettent donc d'infirmer la thèse selon laquelle la demande d'autorisation de séjour introduite le 25 avril 2014 sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi était encore pendante au jour de l'adoption de la décision attaquée et est toujours pendante à l'heure actuelle.

3.3. En conséquence, il appartenait à la partie défenderesse, en vertu notamment du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite mesure (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013). Or, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne fait nullement mention de ladite demande ou encore des arguments qu'elle contient.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la quatrième branche du moyen unique pris est fondée dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique pris dès lors qu'à les supposer fondées, elles ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne sont pas de nature à renverser les constats émis ci-avant.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

Les décisions d'ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile, prises le 15 mai 2014, sont annulées.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE